



Gouvernement du Québec  
Ministère des Consommateurs,  
Coopératives et Institutions financières  
**Direction des compagnies**

LETTRES PATENTES  
(Loi sur les compagnies, 3e partie)

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous la dénomination sociale suivante:

FONDATION MERCURE

Données et scellées à Québec,

le 81/02/06

Le Ministre

Signé par délégation:

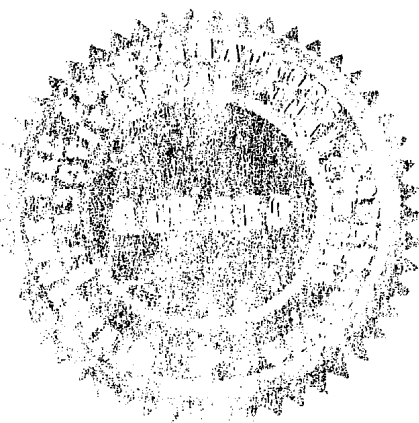
Je certifie que ce document a été

enregistré le 81/04/10

au libro C-1093, folio 266

Le Ministre

Signé par délégation:



**1 — Requérants**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
CARON, H.-Marcel	Administrateur	8, ave Courcelette, Outremont H2V 3
LAURIN, Pierre	Administrateur	28, ave Kelvin, Outremont H2V 1T2
CHARBONNEAU, Roger	Administrateur	31, ave Thomson, Ville Mont-Royal H3P 1H3
CÔTE, Yves-Aubert	Administrateur	2244, ave Etienne-Parent, Montréal H3M 1P1
DUQUETTE, Jean-Denis	Administrateur	10395, rue Verville, Montréal H3L 3E
BRUNET, Denis	Administrateur	181, rue Thomas Chapais, Boucherville J4B 1G1

**2 — Siège social**

Le siège social de la corporation est situé

MONTREAL

**3 — Conseil d'administration**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

CARON, H.-Marcel  
LAURIN, Pierre  
CHARBONNEAU, Roger  
CÔTE, Yves-Aubert  
DUQUETTE, Jean-Denis  
BRUNET, Denis

Le conseil d'administration sera formé de neuf (9) membres.

**4 — Immeubles**

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à

CINQ CENT MILLE DOLLARS (\$500,000)

57 — OBJETS

Les objets pour lesquels la compagnie est constituée sont les suivants:

Promouvoir, financer, effectuer la recherche dans les domaines économiques, financiers, comptables et commerciaux ; contribuer à la préparation aux carrières s'y rapportant et au perfectionnement des personnes oeuvrant dans ces domaines ;

Encourager l'étude des questions d'actualité, voir à la diffusion de travaux par des publications, des séminaires, des congrès, des conférences, des colloques, des expositions ou toute autre activité pertinente ;

Rendre des services à la demande d'institutions, d'organismes, de corporations ou d'individus, sous forme de mandates, à titre de consultants ou de toute autre manière ;

Etablir des relations avec les spécialistes et les institutions qui s'intéressent aux domaines économiques, financiers, comptables, et commerciaux, au Canada et à l'étranger ;

Faciliter l'accomplissement de missions et la participation à des rencontres, séminaires, congrès, colloques et réunions compatibles avec ses fins, au Canada et à l'étranger ;

Contribuer à la formation des étudiants de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal et, sans limiter la généralité de ce qui précède, octroyer des bourses à ses étudiants.

Recevoir et accumuler les biens et les fonds nécessaires à la poursuite des objectifs de la fondation au moyen de dons, de subventions ou de toute autre manière.

Les objets ci-haut mentionnés ne permettent pas cependant à la corporation d'offrir au public des souscriptions par versements uniques ou périodiques permettant aux souscripteurs ou cotisants, ou à leurs ayants droit, d'être remboursés ou de bénéficier, sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation, sauf la rémunération qui pourra être payée à l'occasion à certaines personnes à titre d'officiers ou d'administrateurs.

Les revenus de la corporation doivent être utilisés pour des fins non lucratives seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour accomplir les objets de la corporation et pour fournir l'aide financière jugée nécessaire par la corporation. Les sommes versées le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la corporation. La corporation pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75%) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation.

**6 — Autres dispositions (selon le cas)**

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
  - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
  - b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix, et sommes jugés convenables;
  - c) Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés, par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R. chap. p-16) ou de toute autre manière;
  - d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation;
2. Advenant le dissolution de la Corporation, tous les biens appartenant à la Corporation seront remis à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.